



## Arrêt

**n° 50 959 du 9 novembre 2010  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 août 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. CASTIAUX, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous seriez de nationalité congolaise (ex-zaïroise), d'origine ethnique Manyanga et originaire de Matadi. Vous auriez été propriétaire de plusieurs magasins dans le Bas-Congo. En 2002, vous seriez devenu membre financier du mouvement religieux « Bundu Dia Kongo » (ci-après « BDK »). Par la suite, vous seriez devenu « pasteur » pour ce mouvement, c'est-à-dire celui qui donne des enseignements. Dans le cadre de votre appartenance au BDK, vous auriez fait l'objet d'une arrestation en date du 24 avril 2007 et auriez été détenu à la Prison Centrale de Matadi jusqu'au 28 mars 2008. A cette date, vous auriez été libéré sous*

conditions. Sitôt libéré, vous auriez rencontré Tétanos, un militaire membre de BDK, qui vous aurait annoncé que vous aviez été libéré parce que le Chef de la Police du Bas-Congo, le Général Raus, voulait vous tuer ainsi que votre gérant ([M.] [K.] Aimé, CG : (...) – SP : (...)) et un de vos employés ([Y.] [U.] Didich, CG : (...) – SP : (...)) par jalousie parce que vous partagiez la même maîtresse que lui à savoir une certaine « Mamie ». Ainsi, Tétanos vous aurait fait fuir tous les trois dans la forêt où vous seriez restés cachés. Pendant votre fuite, votre gérant, Aimé, aurait réussi à joindre son frère qui vous aurait appris que vous étiez tous les trois recherchés par les hommes du Général Raus et que vous étiez en danger. Vous n'auriez plus eu de nouvelles de votre famille mais auriez appris que vos magasins avaient été saccagés dans le cadre des affrontements qui ont opposés les autorités congolaises aux adeptes de BDK dans le Bas-Congo. Vous auriez fini par gagner Boma en date du 21 mai 2008 où Tétanos vous aurait fait tous les trois monter à bord d'un navire à destination de l'Europe. Vous êtes arrivés en Belgique le 21 juin 2008, date à laquelle les autorités belges vous ont interceptés dans le bateau. Vous avez réussi à prendre la fuite et finalement, en date du 27 juin 2008, vous avez tous les trois, Didich, Aimé et vous, introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers.

Le 28 octobre 2008, une décision du Commissariat général de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été rendue. Après avoir introduit un recours contre cette décision dans les délais impartis, celle-ci a été annulée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers rendu en date du 27 mai 2009. Ainsi, le dossier est revenu au Commissariat général pour un nouveau traitement de votre demande d'asile. Il a alors été décidé de vous réentendre au Commissariat général le 12 mai 2010.

## **B. Motivation**

*Il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*Tout d'abord, relevons que votre récit d'asile est entièrement lié aux récits relatés par Messieurs [M.] [K.] Aimé (CG : (...) – SP : (...)) et [Y.] [U.] Didich (CG : (...) – SP : (...)) vis-à-vis desquels une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise également après annulation par le Conseil du Contentieux des étrangers d'une première décision négative.*

*En ce qui concerne votre appartenance au mouvement politico-religieux « BDK » depuis 2002 (p.2 audition du 10/09/08, p.3 audition du 12/05/10), en ce qui concerne le fait que vous ayez été membre donateur financier depuis ce moment et que vous soyez devenu pasteur en 2005 capable de prodiguer l'enseignement du mouvement (p. 9 audition du 10/09/08 et pp.4 et 5 audition du 12/05/10), le Commissariat général n'en est absolument pas convaincu à l'analyse de vos déclarations, seule et unique matière pour analyser la crédibilité de votre demande d'asile.*

*Si dans un premier temps, le Commissariat général n'avait pas remis en cause votre appartenance au BDK, il ressort toutefois de l'analyse plus approfondie de vos déclarations récoltées lors des deux auditions de 2008 et 2010 que si vous avez démontré que vous aviez une connaissance théorique et générale du mouvement (date de création, nom du leader, etc.), il ressort surtout que vos réponses face à certaines questions posées sur le mouvement son incorrectes si bien qu'il n'est pas permis de croire que vous avez exercé les fonctions de donateur financier et de pasteur prodiguant des enseignements.*

*En effet, à la question de savoir quels sont les piliers de Bundu Dia Kongo et quelle en est la philosophie, vous vous êtes contenté de citer une phrase en kikongo qui signifie : « l'Union fait la force » (voir audition du 10/09/08, p.23). Si cette phrase fait partie notamment des devises du mouvement (voir informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif), il n'en reste pas moins que votre réponse très succincte est tout à fait incomplète puisque si vous vous dites pasteur prodiguant des enseignements, vous auriez du être beaucoup plus prolix en la matière et tout au moins parler en priorité des trois piliers fondamentaux de BDK, à savoir Mpanzu, Nsaku et Nzinga (voir audition du 10/09/08, p.26). Si plus tard au cours de l'audition, vous les avez mentionnés, vous auriez du alors expliquer la philosophie qui se trouvait derrière ces piliers et leur raison d'être mais rien de tout ça n'a été explicité par vous. Ensuite, à la question de savoir si BDK a un lien avec « Bernard Mizele Nsemi », vous avez répondu que cet homme faisait partie de Bundu Dia Kongo et qu'il faisait partie de vos ancêtres (voir audition du 10/09/08, p.24). Or, selon nos informations,*

la confusion est fréquente entre cet homme et le BDK à cause du fait qu'une partie de son nom se retrouve dans celui du leader du mouvement « Muanda Nsemi » mais en réalité, il n'existe aucun lien entre les deux. Si vous étiez réellement membre actif de BDK, vous auriez du le savoir. Ensuite, il vous a été demandé qui étaient les autres personnalités de BDK à l'exception de son leader et vous avez répondu : « Makandala, Jean-Claude [M.], [N.] et [K.] » (voir audition au CGRA du 10/09/08, p.24). Or, selon les informations objectives dont nous disposons, Makandala signifie « chef politique » en kikongo et n'est donc pas un nom propre d'une personne ; quant à Jean-Claude [M.], il est député du Bas-Congo connu pour être proche du mouvement, sans toutefois en être membre officiel ; quant aux deux derniers noms cités par vous, aucune trace n'a été trouvée au sujet de ces personnes, supposées être des personnes connues du BDK de Kinshasa selon vos dires (voir audition du 10/09/08, p.25).

Par ailleurs, lors de votre première audition au Commissariat général en septembre 2008, vous avez déclaré que votre fonction au sein de BDK consistait à être membre donateur financier (pp.9 et 23 de l'audition du 10/09/08). Vous n'avez pas mentionné d'autres fonctions exercées pour ce mouvement. Or, récemment, lors de votre audition du 12 mai 2010, vous avez invoqué une seconde fonction (vous avez répété être aussi membre financier, p.3 de l'audition du 12/05/10), et pas des moindres, celle de pasteur prodiguant des enseignements de Bundu Dia Kongo et de prêcher la bonne parole pour faire venir de nouvelles âmes dans l'église de BDK et ce, depuis 2005 (voir audition du 12/05/10, p.4 et 5). Relevons tout d'abord que vous n'avez nullement parlé de cette fonction importante lors de votre première audition si bien que cette omission remet en cause la crédibilité de vos propos. En effet, quand les questions à ce sujet vous ont été posées lors de cette audition de septembre 2008, il vous appartenait de donner toutes les fonctions vous aviez exercées pour BDK, ce que vous n'avez pas fait. Ensuite, il ressort de vos déclarations que vos propos au sujet de cette fonction d'enseignement et de prêcher manquent totalement de consistance. Alors qu'il vous est demandé plusieurs fois d'expliquer comment vous vous y preniez et comment vous prodiguez vos enseignements ainsi que leur contenus, vous êtes resté vague, général. Vos déclarations ne reflètent nullement un réel vécu de pasteur pour un mouvement religieux (voir audition du 12/05/10, pp.4, 5).

Tous les éléments relevés ci-dessus remettent en cause la crédibilité des faits concernant votre appartenance à BDK.

Ensuite, vous avez déclaré qu'à votre arrivée en Belgique par voie maritime, des policiers belges avaient saisi le seul document que vous aviez emporté avec vous, à savoir un document de mise en liberté provisoire vous concernant (voir audition du 10/09/08, p.6). Or, il ressort d'informations objectives (rapport de la Police Fédérale d'Antwerpen) dont une copie figure dans le dossier administratif que la police n'a saisi aucun document d'identité et il ne ressort nullement du rapport que des documents ont été saisis par la police.

Alors que vous avez déclaré avoir été arrêté et avoir fait l'objet d'une longue détention à Matadi entre avril 2007 et mars 2008 parce que vous étiez membre du BDK (p.13 de l'audition du 10/09/08), dans la mesure où cette appartenance a été remise en cause, et donc dans la mesure où le motif même de votre arrestation et de votre détention a été remis en cause, il ne peut être accordé foi à vos déclarations au sujet d'un emprisonnement d'une année. Deuxièmement, alors que vous avez déclaré (voir audition au CGRA du 10/09/08, p.15) que seules la femme de votre gérant et votre maîtresse Mamie (après huit mois de détention) venaient vous rendre visite en prison et que c'était grâce à la femme de votre gérant que vous pouviez manger en détention parce qu'elle venait vous apporter de la nourriture, lorsque le nom de cette dernière vous a été demandé, vous êtes resté muet un très long moment, avant de finalement expliquer que vous n'aviez plus son nom en tête. Bien que finalement vous vous en soyez souvenu, ce manque de spontanéité face à une question à laquelle, en toute logique, vous auriez pu répondre très naturellement et rapidement étant donné le caractère très récent des faits au moment de l'audition de septembre 2008 (mars 2008 – voir audition au CGRA du 10/09/08, p.13) et étant donné que selon vous, c'était cette seule personne qui vous nourrissait et vous visitait pendant votre détention (à l'exception de « Mamie » mais seulement après huit mois de détention), ce manque de spontanéité ne permet pas d'accorder foi à vos propos. Un autre élément continue de remettre en cause votre détention : vous avez déclaré que lors de votre détention, vous vous trouviez en cellule avec d'autres membres de BDK ; il vous a été demandé de donner les noms de ces personnes avec qui vous aviez partagé une cellule de prison et vous n'avez été en mesure que de donner des prénoms sans fournir aucun nom complet (Dombasi, Ugo, Pere double et Fedos – pp.13 et 14 de l'audition au CGRA du 10/09/08), ce qui n'est pas crédible, surtout dans la mesure où vous avez déclaré qu'il s'agissait de membres de BDK également. Enfin, pour terminer de remettre en cause la crédibilité

de votre détention, il convient de relever que vous aviez déclaré que parmi les documents que la Police fédérale d'Anvers avaient saisis sur vous se trouvait un document prouvant votre mise en liberté provisoire (voir audition au CGRA du 10/09/08, p.6). Ainsi, l'élément le plus probant pour attester de votre détention aurait, selon vous, été saisi par les services de police belges. Or, comme souligné plus haut, le Commissariat général dispose d'un document officiel allant à l'encontre de vos déclarations si bien qu'il ne peut être accordé foi en l'existence de ce document, ce qui termine de remettre en cause la réalité de votre emprisonnement.

En ce qui concerne les problèmes qui auraient provoqué votre fuite du Congo, à savoir que le Général Raus vous aurait fait libérer pour pouvoir mieux vous éliminer parce qu'il était jaloux de votre relation amoureuse avec « Mamie », il y a lieu de constater que vous n'avez pas été en mesure de donner le nom complet de votre maîtresse, si ce n'est de dire qu'elle s'appelait « Mamie » et que c'était votre chérie (voir audition du 10/09/08, p.20), ce qui n'est pas crédible dans la mesure où vous avez déclaré que vous entreteniez une relation avec elle depuis cinq ans (voir audition du 10/09/08, p.14).

De plus, vous ne vous êtes pas renseigné plus avant au sujet de la relation qui existait entre le Général Raus et Mamie et vous ignorez depuis combien de temps ils étaient amants (voir audition du 10/09/08, pp.17, 18 et 19). En ce qui concerne le général Raus, si vous êtes à même de dire qu'il occupe des fonctions importantes dans le Bas-Congo, vous ne pouvez préciser depuis quand ni où il était avant. A partir du moment où le fait d'avoir une relation avec la maîtresse du Général Raus vous aurait causé une crainte telle que vous auriez dû fuir soudainement votre pays d'origine, il n'est pas crédible que vous ne puissiez être plus précis dans vos déclarations d'autant qu'entre le moment de votre libération fin avril 2008 et le moment de votre départ du pays fin mai 2008, vous avez partagé la vie d'un militaire nommé « Tétanos », lequel aurait pu vous renseigner sur l'homme qui voulait votre mort. De vos déclarations, il ressort que c'est par cette personne que vous auriez appris la relation entre Raus et Mamie et vous le présentez comme un militaire assez proche du Général Raus que pour être au courant des projets de ce dernier de vous tuer (voir audition du 10/09/08, pp.17, 18, 19 et 21, 22).

Ces éléments remettent en cause la crédibilité de votre récit quant à la volonté du Général Raus de vous tuer personnellement parce que vous partagez la même maîtresse.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la Convention de Genève de 1951 ou que vous encouriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

- 2.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48 et suivants ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et des règles prévues dans le « *Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le Statut de Réfugié* édictées par le HCR ». Elle invoque une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié. Elle sollicite également à titre subsidiaire l'annulation de la décision attaquée ainsi qu'une réaudition du requérant.

### **3. Nouveaux documents**

- 3.1 La partie requérante dépose à l'audience la copie de trois attestations du 7 août 2010 (pièce 9 du dossier de la procédure).
- 3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

### **4. L'examen du recours**

- 4.1 La partie défenderesse relève que le récit d'asile du requérant est entièrement lié aux récits relatés par M. K. Aimé et Y. U. Didich, vis-à-vis desquels une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise. La décision entreprise repose en outre principalement sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant par rapport à son appartenance au BDK et à la relation entre sa maîtresse et le général R. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
- 4.2 La requête conteste notamment la pertinence du motif de la décision selon lequel les décisions prises à l'encontre des employés du requérant auraient une influence sur le sort de la présente demande. Elle souligne à cet égard que les récits de ces personnes n'ont pas été soumis au requérant.
- 4.3 Le Conseil constate que l'un des motifs de l'acte attaqué fait effectivement référence aux décisions prises par le Commissaire général à l'égard de deux employés du requérant. Il observe également que lesdites décisions ne sont pas annexées à l'acte attaqué et que celui-ci n'expose pas, même de façon synthétique, les motifs ayant conduit le Commissaire général à refuser cette demande d'asile. Or, si la motivation par référence à d'autres documents est admise, elle exige néanmoins que le destinataire ait eu antérieurement à la décision, ou concomitamment avec elle, connaissance des ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées, même sommairement, dans l'acte lui-même, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.
- 4.4 Dans la mesure où la décision attaquée est partiellement motivée par référence aux décisions de refus, prises par la partie défenderesse à l'encontre des employés du requérant, où ces décisions n'ont pas été portées à la connaissance de la partie requérante et que la partie défenderesse reconnaît à l'audience l'existence d'un problème de motivation formelle dans la décision attaquée, le Conseil ne peut que constater que cette décision attaquée n'est pas motivée à suffisance, en violation flagrante de l'article 57/6, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. La partie requérante s'est dès lors trouvée dans l'ignorance d'une partie des motifs fondant la décision prise à son encontre et, partant, dans l'impossibilité de faire valoir dans sa requête tous les moyens qu'elle aurait éventuellement pu invoquer à l'appui de son recours.
- 4.5 Le Conseil estime dès lors que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer ; conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a donc lieu d'annuler la décision attaquée. Le Conseil relève par ailleurs que la partie requérante dépose à l'audience trois attestations du 7 août 2010 qui devront faire l'objet d'un examen de la part de la partie défenderesse à l'occasion du renvoi de l'affaire devant elle.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La décision (CG/X) rendue le 14 juillet 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

#### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS